

Taxes à la consommation

TVQ. 677-1/R3 **Identification des contenants de bière**
Publication : **20 décembre 2013**

Renvoi(s) : Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), articles 485.1 et 677
Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002), article 17.5
Règlement sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1, r. 2), articles 677R1,
677R2, 677R9.1, 677R9.1.1, 677R9.2 et 677R9.3
Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière
(RLRQ, c. T-0.1, r. 1), articles 1 à 17

Cette version du bulletin d'interprétation TVQ. 677-1 annule et remplace celle du 30 décembre 1998. Le bulletin a fait l'objet d'une révision afin d'actualiser son contenu. À l'égard de la bière destinée à être vendue pour être emportée ou livrée accompagnée d'un repas, il a effet depuis le 18 décembre 2002.

Ce bulletin énonce les règles portant sur l'identification des contenants de bière.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

1. Le paragraphe 22° du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ) permet au gouvernement de déterminer par règlement qu'une boisson d'une catégorie prescrite qui est destinée à être utilisée ou consommée dans un établissement visé au paragraphe 18° de l'article 177 de la LTVQ ou à l'extérieur de cet établissement soit dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre du Revenu ou d'un format prescrit et soit vendue et livrée dans ce contenant. Le gouvernement peut également prescrire que de tels contenants soient à l'usage exclusif de l'établissement.

2. Les établissements visés correspondent à ceux dont l'exploitant détient un permis permettant la consommation sur place émis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (RLRQ, chapitre P-9.1). Ceci exclut les permis de réunion émis en vertu de cette loi. Précisons que ces règles s'appliquent également à la bière destinée à être vendue pour être emportée ou livrée accompagnée d'un repas par un établissement effectuant de façon principale et habituelle la vente de repas pour consommation sur place.

3. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (RTVQ) prévoit que la bière constitue une catégorie prescrite de boisson, laquelle doit être vendue et livrée dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre.

4. Pour l'application du RTVQ, l'expression « bière » désigne la boisson obtenue par la fermentation alcoolique, dans de l'eau potable, d'une infusion ou décoction de malt d'orge, de houblon ou d'un autre produit analogue ainsi que les boissons composées de bière et d'autres substances non alcoolisées (boissons de type *cooler*), dans le cas où ces boissons contiennent plus de 0,5 % en volume d'alcool; cette catégorie ne comprend toutefois pas la bière en fût.

5. De plus, le Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière a été édicté afin d'établir les modalités de marquage des contenants de bière.

IDENTIFICATION DES CAISSES

6. Dans le cas où il est usuel qu'une personne vende et livre de la bière dans des caisses identifiant leur contenu, celles-ci doivent comporter la mention suivante, en caractères majuscules :

QUÉBEC
DROITS ACQUITTÉS

7. Dans le cas d'une caisse non réutilisable qui contient au moins 24 bières, la mention visée au paragraphe 6 de ce bulletin doit paraître aux deux bouts de la caisse en caractères « Helvetica gras » de 60 points et être entourée d'une bordure de 4 points d'épaisseur formant un cadre d'au moins 22 centimètres de largeur sur 5 centimètres de hauteur.

8. Dans le cas d'une caisse non réutilisable qui n'est pas visée au paragraphe 7 de ce bulletin et qui contient au moins 12 bières, la mention visée au paragraphe 6 de ce bulletin doit paraître aux deux bouts de la caisse en caractères « Helvetica gras » de 40 points et être entourée d'une bordure de 4 points d'épaisseur formant un cadre d'au moins 13 centimètres de largeur sur 3 centimètres de hauteur.

9. Dans le cas de toute autre caisse, la mention visée au paragraphe 6 de ce bulletin doit paraître sur la caisse en caractères « Helvetica gras » de 24 points pour le mot « QUÉBEC » et de 16 points pour les mots « DROITS ACQUITTÉS » et être entourée d'une bordure de 2 points d'épaisseur formant un cadre d'au moins 6 centimètres de largeur sur 1,5 centimètre de hauteur.

10. La mention visée au paragraphe 6 de ce bulletin peut être inscrite sur un autocollant apposé sur la caisse.

IDENTIFICATION DES BIÈRES

Choix de méthodes

11. Sous réserve du paragraphe 12 de ce bulletin, le fabricant d'une bière doit marquer celle-ci de l'une ou l'autre des manières décrites aux paragraphes 13 à 18 de ce bulletin.

12. Dans le cas où une bière est vendue par la Société des alcools du Québec, l'obligation prévue au paragraphe 11 de ce bulletin incombe à celle-ci.

Impression sur l'étiquette de la bouteille ou sur la canette

13. L'étiquette principale d'une bouteille de bière ou une canette de bière doit comporter la mention suivante, en caractères majuscules « Helvetica gras » de 9 points et être entourée d'une bordure de 1,5 point d'épaisseur formant un cadre d'au moins 5 centimètres de largeur sur 0,5 centimètre de hauteur, en noir 100 % sur fond blanc opaque 100 % :

QUÉBEC - DROITS ACQUITTÉS

Impression au jet d'encre sur la bouteille ou la canette

14. Une bouteille ou une canette de bière doit comporter la mention « CSP », en caractères majuscules d'au moins 10 points de largeur sur au moins 7 points de hauteur, précédée et suivie d'un carré ou d'un autre caractère distinctif tel un astérisque. Le tout doit former une inscription d'une largeur d'au moins 30 millimètres, imprimée au jet d'encre d'une couleur contrastant avec celle du fond utilisé.

15. Dans le cas d'une bouteille de bière, la mention visée au paragraphe 14 de ce bulletin doit être située directement sur le verre, entre 115 et 130 millimètres du fond d'un contenant de 341 millilitres et entre 155 et 170 millimètres du fond d'un contenant de 625 millilitres, sauf si l'emplacement de l'étiquette ne le permet pas.

Dans le cas d'une bouteille de bière d'une autre contenance, cette mention doit également être située directement sur le verre.

16. Malgré les paragraphes 14 et 15 de ce bulletin, l'étiquette principale d'une bouteille de bière peut comporter la mention visée au paragraphe 14 de ce bulletin, imprimée de la même manière que les autres renseignements qui paraissent sur cette étiquette et avec ceux-ci, dans des dimensions équivalentes à celles prévues au paragraphe 14 de ce bulletin.

Impression au laser sur l'étiquette d'une bouteille

17. L'étiquette principale d'une bouteille de bière doit comporter la mention « CSP », en caractères majuscules « Helvetica » de 5 points, précédée d'un carré ou d'un autre caractère distinctif tel un astérisque. Le tout doit former une inscription d'au moins 5 millimètres de largeur sur 5 millimètres de hauteur, incluant un code de production le cas échéant, imprimée au laser de manière à contraster avec le fond utilisé.

Apposition d'un timbre sur la bouteille ou la canette

18. Sous réserve du paragraphe 19 de ce bulletin, une bouteille ou une canette de bière doit comporter un timbre qui doit être apposé et collé sur toute sa surface directement sur le verre ou le métal, selon le cas, et qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° le papier du timbre doit être de type blanc mat d'une résistance d'au moins 37 livres, préencollé avec un adhésif de type RH 1 ou l'équivalent, sous réserve du sous-paragraphe 3°, et être supporté par un papier de soutien d'une résistance d'au moins 40 livres;

- 2° le timbre doit être de 2 centimètres de largeur sur 1,5 centimètre de hauteur et doit comporter la mention visée au paragraphe 6 de ce bulletin, à l'encre rouge, en caractères « Helvetica gras » de 12 points pour le mot « QUÉBEC » et « Helvetica condensé gras » de 7 points pour les mots « DROITS ACQUITTÉS »; l'espace entre les deux lignes doit indiquer le numéro d'identification du vendeur qui paraît sur son certificat d'inscription délivré en vertu de la LTVQ (10 chiffres), à l'encre noire;
- 3° la colle doit assurer un collage sur toute la surface du timbre sur le verre ou le métal, selon le cas, et résister aux conditions de mise en marché de la bière jusqu'à sa vente au consommateur;
- 4° une coupe de type « pointillé » cruciforme doit être présente sur le timbre de manière à éviter toute possibilité de retrait indemne.

19. Malgré le paragraphe 18 de ce bulletin, dans le cas où une bière est vendue par la Société des alcools du Québec, celle-ci peut utiliser le timbre qu'elle utilise en application de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (RLRQ, chapitre I-8.1).

20. Le timbre visé au paragraphe 18 de ce bulletin doit recevoir l'approbation du ministre. À cette fin, un spécimen du timbre doit être transmis à l'adresse suivante :

Directeur principal des lois sur les taxes et
l'administration fiscale et des affaires autochtones
Direction générale de la législation et
du registraire des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 5-2-2
Québec (Québec) G1X 4A5

DIVERS

Visibilité d'une mention

21. Une mention ou un timbre comportant une mention doit, en vertu du Règlement sur la manière prescrite de marquer un contenant de bière, paraître sur un contenant à un endroit clairement visible lorsque celui-ci est en position normale d'utilisation ou de consommation, sauf dans le cas d'une canette de bière.

Canettes de bière

22. Compte tenu du contexte particulier entourant la mise en marché des canettes de bière, Revenu Québec tolère la présence de canettes de bière non marquées dans les pourvoiries ainsi que dans les véhicules des compagnies aériennes et ferroviaires.

23. De plus, les établissements situés au nord de 53 degrés et 40 minutes de latitude nord peuvent être approvisionnés avec des canettes non marquées. Cette limite est fixée en tenant compte de la position géographique du village de Radisson.

SANCTION

24. En vertu de l'article 677R9.3 du RTVQ, toute violation des dispositions réglementaires concernant le marquage des contenants de bière constitue une infraction.

25. Toute personne qui contrevient à ces dispositions est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, pour une récidive additionnelle dans ce délai, d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 10 000 \$.

26. En outre, Revenu Québec peut révoquer le certificat d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec de toute personne qui a été déclarée coupable d'une infraction concernant le marquage des contenants de bière, ce qui peut mener à la fermeture de l'établissement de cette personne.